

La Tremblade, le 26 août 1982

Monsieur le Chef des Services
de l'Urbanisme et de l'Habitat
Avenue de Fétilly
17021 LA ROCHELLE

n° 527 Cont/TX/PO

OBJETS : Révision du plan d'occupation des sols de la commune de
Saint-Georges d'Oléron.
Aménagement d'un bassin d'hivernage pour bateaux dans le marais
du Douhet.

REFERENCE : Votre lettre ST/CB du 5 août 1982.

La réalisation du projet cité en objet est totalement
incompatible avec une exploitation aquicole du marais du Douhet.

Cette mise en valeur, entreprise en 1980 sur la commune de la
Brée les Bains par l'installation de la Ferme Marine du Douhet, continue sur
la commune de Saint-Georges, par l'achat ou la location de marais par cette
même Société. Sa mise en valeur de ces derniers est prévue pour 1983.

Même en l'absence d'une quelconque exploitation, le marais du
Douhet est, par son emplacement géographique (apport des eaux du large) et son
endiguage, un site privilégié pour l'aquiculture. Son classement en zone NC₀ à
une époque où sa valorisation était très hypothétique dénote à l'évidence une
volonté de protéger cette richesse naturelle.

La nouvelle orientation de l'aménagement dans ce secteur, dont
la première manifestation concrète a été le réaménagement du port du Douhet, va
totalement à l'encontre de cette volonté de protection.

Aux nuisances induites par la présence d'un port s'ajouterait
une fréquentation touristique importante peu compatible avec la proximité d'un
marais aquicole, milieu d'équilibre fragile par définition.

...

L'acceptation de ce projet demande la mise en cause du caractère réglementaire de la zone par une révision du POS de la commune de Saint-Georges mais aussi une redéfinition de l'utilisation future du marais. L'impact d'un tel projet ne se limitera d'ailleurs pas à cette seule commune, celle de la Brée sera tout autant concernée. La compatibilité dans ce secteur du tourisme (la plaisance n'étant qu'une facette de ce dernier) et de l'aquiculture n'est pas techniquement possible, le choix devra se faire au détriment de l'une des deux activités.

L'ISTPM ne peut qu'être défavorable à la disparition du caractère protégé de cette zone.

Le Chef d'inspection,

J.L. COEURDADIER